

Arrêt

**n° 115 411 du 10 décembre 2013
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 octobre 2012, par X, qui déclare être de nationalité nigériane, tendant à l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 9 août 2012.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 novembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 5 décembre 2013.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. RIAD loco Me C. DRIESEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 29 juillet 2005, le requérant a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges. Le 23 septembre 2005, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire. Cette décision a été confirmée par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, le 9 décembre 2005. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil d'Etat, le 26 octobre 2009, aux termes d'un arrêt n° 197 290.

1.2. Le 5 mai 2006, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'ancien article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), laquelle a été déclarée irrecevable, le 24 octobre 2007.

1.3. Le 15 décembre 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été actualisée, les 13 mai et 14 et 29 décembre 2011.

1.4. Le 8 juin 2010, le requérant a introduit une seconde demande d'asile, laquelle s'est clôturée négativement aux termes d'un arrêt n° 59 610, prononcé le 13 avril 2011, par lequel le Conseil de céans a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

1.5. Le 9 août 2012, la partie défenderesse a déclaré irrecevable la demande visée au point 1.3., et pris, un ordre de quitter le territoire à l'égard du requérant. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 6 septembre 2012, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour :

« La demande n'était pas accompagnée d'un document d'identité requis, à savoir (une copie du) le passeport international, ou un titre de voyage équivalent, ou (une copie de) la carte d'identité nationale, ni d'une motivation valable qui autorise la dispense de cette condition sur base de l'article 9bis, §1 de la loi du 15.12.1980, tel qu'inséré par l'art 4 de la loi du 15.09.2006.

En effet, l'intéressé n'a pas fourni la preuve, au moment de l'introduction de sa demande, qu'il disposait d'un document d'identité. Or, notons qu' « il s'agit de la rédaction de l'Art.9bis §1 que la soi-disante condition documentaire de recevabilité s'impose au moment de l'introduction de la demande ». (CCE - Arrêt 70.708, 25.11.2011 ; CE —Arrêt 214.351, 30.06.2011 et CE -Arrêt n°219.256 du 08.05.2012).

Monsieur déclare qu'étant candidat réfugié, « il ne peut pas se rendre à l'ambassade du Nigéria en Belgique pour se procurer un passeport national ». Toutefois, rappelons que sa première demande d'asile s'est clôturée négativement par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides le 14.12.2005 [sic] et le recours au Conseil d'État s'est également clôturé négativement le 04.11.2009 [sic]. Quant à sa deuxième demande d'asile, elle fut introduite le 08.06.2010 et se termina le 15.04.2011 [sic] par un refus du Conseil du Contentieux des Etrangers [...]. Monsieur n'était plus donc dispensé d'apporter un document d'identité à l'introduction de sa demande de régularisation.

De plus, soulignons que les instances de l'asile sont tenues par un devoir de confidentialité, et que les autorités belges n'informent pas les états concernés sur l'identité des demandeurs d'asile et encore moins sur le contenu de ces demandes. Aussi, Monsieur ne peut avancer l'argument selon lequel son statut de demandeur d'asile l'empêche de se présenter à l'ambassade p[our] effectuer les démarches nécessaires à l'obtention d'un passeport ».

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire :

« En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 [...] :

[...]

2° il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé : L'intéressé n'a pas été reconnu réfugié par décision de refus de reconnaissance du Conseil Du Contentieux des Etrangers en date du 15.04.2011 [sic] ».

2. Examen du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 9bis, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « de l'obligation de motivation matérielle telle que prévue à l'article 62 de la même loi » (traduction libre du néerlandais), de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et « des principes généraux de bonne administration, en particulier le principe selon lequel toute décision administrative doit être fondée sur des motifs exacts en fait et pertinents en droit, [...] le principe de précaution et le principe de confiance » (traduction libre du néerlandais).

Faisant valoir que le précédent conseil du requérant avait transmis à la partie défenderesse, par voie de complément, une copie du passeport nigérian et de la carte nationale d'identité de celui-ci, elle soutient que le seul fait de méconnaître la production de ces documents viole l'obligation de motivation qui s'impose à la partie défenderesse. Elle ajoute qu'en motivant ensuite la décision attaquée par le constat que « *l'intéressé n'a pas fourni la preuve, au moment de l'introduction de sa demande, qu'il disposait d'un document d'identité* », la partie défenderesse ajoute à la loi. Elle se réfère à cet égard aux termes de l'article 9bis, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, aux travaux préparatoires relatifs à cette disposition et à la jurisprudence du Conseil de céans.

2.2. En l'espèce, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger qui sollicite, en Belgique, l'autorisation de séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume, doit disposer d'un document d'identité, sauf s'il peut se prévaloir d'un des motifs d'exemption prévus par cette disposition. Il observe que les travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006, ayant introduit l'article 9bis dans la loi du 15 décembre 1980 précitée, indiquent ce qu'il y a lieu d'entendre par « *document d'identité* », en soulignant qu'un document d'identité, c'est-à-dire un passeport ou un titre de voyage équivalent, est indispensable, la demande d'autorisation de séjour ne pouvant être que déclarée irrecevable si l'identité d'une personne est incertaine (*Doc. Parl.*, Chambre, sess. ord. 2005- 2006, n°2478/001, *Exposé des motifs*, p. 35). Il souligne enfin que la circulaire du Ministre de l'Intérieur du 21 juin 2007 relative aux modifications intervenues dans la réglementation en matière de séjour des étrangers suite à l'entrée en vigueur de la loi du 15 septembre 2006 fait écho à l'exposé des motifs susmentionné et indique que les documents d'identité requis acceptés sont une copie d'un passeport international, d'un titre de séjour équivalent, ou de la carte d'identité nationale.

Dans un arrêt n° 215.580, prononcé le 5 octobre 2011, le Conseil d'Etat a rappelé, s'agissant de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, « [...] qu'il résulte de cette disposition que l'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite, en Belgique, l'autorisation de séjour ; que la réalité des circonstances exceptionnelles doit s'apprécier au jour où l'administration statue sur la demande ; qu'ainsi, de même que l'administration ne peut pas ne pas tenir compte, au moment où elle statue, d'éléments postérieurs ou complémentaires versés au dossier par l'étranger, qui sont de nature à avoir une incidence sur l'examen de la recevabilité de la demande, de même il ne peut lui être

reproché d'avoir égard à des éléments ayant une incidence objective sur la situation de l'étranger quant aux circonstances invoquées ; que si les conditions de recevabilité liées à la forme de la demande s'apprécient au moment de son introduction, la condition d'établir des «circonstances exceptionnelles» n'est nullement une condition de forme mais une condition supplémentaire à remplir pour que la demande soit recevable en Belgique, laquelle condition s'apprécie au moment où l'administration statue ; qu'il en est de même pour la condition de disposer d'un document d'identité, laquelle a pour but d'établir avec certitude l'identité de l'étranger [...] » (dans le même sens : C.E. 7 mai 2013, n° 223.428).

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

2.3. En l'espèce, le Conseil observe que la première décision attaquée est notamment fondée sur le constat que « *l'intéressé n'a pas fourni la preuve, au moment de l'introduction de sa demande, qu'il disposait d'un document d'identité [...]* », motivation à laquelle le Conseil ne peut se rallier, dans la mesure où l'examen du dossier administratif révèle, qu'en date du 13 mai 2011, une copie du passeport du requérant a été transmise par voie de télécopie à la partie défenderesse. Dès lors, le Conseil ne peut que constater, à l'instar du Conseil d'Etat dans son arrêt cité ci-avant, qu'en ne prenant pas en considération ledit document d'identité, nonobstant sa production avant la prise de la première décision attaquée, la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision.

L'argumentation de la partie défenderesse, développée en termes de note d'observations, n'est pas de nature à énerver le constat qui précède.

2.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen pris de la violation de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et de l'obligation de motivation formelle est fondé et suffit à l'annulation du premier acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

2.5. L'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre du requérant constituant l'accessoire de la première décision attaquée, qui lui a été notifiée à la même date, il s'impose de l'annuler également.

